



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention sur les armes classiques produisant des effets traumatiques

Question écrite n° 114804

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la défense sur le problème des bombes à sous-munitions (BASM). La question de leur prohibition revient à intervalle régulier dans l'actualité. De nombreux États, notamment dans l'Union européenne, ont exprimé leur volonté de parvenir à un traité international sur leur interdiction. De trop nombreux conflits, comme celui récent du Liban, montrent que les BASM ne font aucune distinction entre les cibles militaires et les civiles, en violation du droit humanitaire. Les civils sont très largement les principales victimes de ce type d'armement qui continue à faire des dégâts durablement après les conflits. Le rapport d'une organisation non gouvernementale affirme que 98 % des victimes de ces munitions sont civiles. La France ne semble pas défendre une position prohibitionniste sur ce dossier. Il lui demande quelles sont les orientations de son ministère face à la nécessité de parvenir rapidement à l'interdiction de ces armements.

Texte de la réponse

Les armes à sous-munitions sont légales au regard du droit international. Elles apparaissent en effet indispensables sur le plan militaire pour la neutralisation d'objectifs militaires de surface (chars de batailles, blindés légers, moyens d'artillerie mobiles, postes de commandement ou de transmission mobiles). Cependant, la France estime que l'utilisation de ces armes ne doit se concevoir que dans le strict respect du droit international humanitaire. Une attention toute particulière est portée à la mise en oeuvre pleine et entière des normes internationales en vigueur, et au respect de ses engagements en matière de sécurité, de désarmement et de protection des populations. Elle est ainsi partie, depuis 2001, au protocole I additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, qui définit les grands principes fondamentaux de protection des populations civiles contre les effets des hostilités, notamment l'interdiction des maux superflus et les principes de discrimination et de précaution dans l'attaque, dont découle l'attention constante de réduire au minimum les dommages collatéraux. La France considère ce document comme un pilier fondamental du droit international humanitaire et souhaite son universalisation dans les meilleurs délais possibles, afin que puissent être mieux respectées les exigences d'humanité durant les conflits armés. La France a par ailleurs participé activement à la négociation du protocole V additionnel à la convention de Genève de 1980, entré en vigueur le 12 novembre 2006. Ce protocole, ratifié par la France le 31 octobre 2006, vise à apporter sur le terrain une solution efficace au problème humanitaire posé par le fléau des restes explosifs de guerre qui continuent, après les hostilités, de menacer les populations civiles dans les zones affectées par les conflits armés. Ce document impose en effet aux États parties de prendre, à l'issue d'un conflit, des mesures pratiques afin de réduire les risques et effets liés aux restes explosifs de guerre dans les zones affectées et sous leur contrôle (marquage puis enlèvement, retrait ou destruction de ces restes). La France participe également aux travaux menés par le groupe des experts gouvernementaux des États parties à la convention de Genève de 1980 sur certaines armes classiques, sur les mesures préventives spécifiques, susceptibles d'améliorer la conception de certains types de munitions, notamment les sous-munitions, afin d'empêcher que ces matériels ne deviennent, après la cessation des hostilités, des restes explosifs de guerre. Dans cette perspective, la France s'est résolument engagée dans

une démarche continue d'amélioration de la fiabilité de ses munitions et sous-munitions afin de réduire au minimum le taux de sous-munitions non explosées. Ainsi, la France a lancé un programme de remplacement des roquettes actuelles (M26) du lance-roquettes multiple, dont sont dotées les armées françaises, par des munitions à charge unique explosive. Enfin, la France privilégie, dans le cadre de ses recherches et développements, un accroissement de la précision des armes. Au vu de ces engagements, la France entend poursuivre son action en faveur de l'amélioration du droit humanitaire international. Pour autant, elle ne considère pas que cette action nécessite une interdiction complète de la production, de l'utilisation et des transferts des bombes à sous-munitions, armes légales dont la possession demeure à ce jour indispensable pour nos armées. En tout état de cause, la France n'a plus utilisé de telles armes depuis 1991. Les dernières à avoir été fabriquées en France l'ont été au début de l'année 2002.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114804

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13456

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1058